

Préfet de Tarn

date de dépôt : **28 décembre 2022**
demandeur : **SAS AIMER LE SEGALA, représentée
par monsieur Bernard DUCROS**
pour : **Construction d'une unité de méthanisation
agricole avec pose de panneaux photovoltaïques**
adresse terrain : **Lieu dit LA SECAYRE, à
Monestiés (81640)**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet du Tarn,

Vu la demande de permis de construire présentée le 28 décembre 2022 par la SAS AIMER LE SEGALA, représentée par monsieur Bernard DUCROS demeurant 15 route de la BOUYSSSE à Monestiés (81640);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une unité de méthanisation agricole avec pose de panneaux photovoltaïques ;
- sur un terrain situé LA SECAYRE, à Monestiés (81640)
- parcelles BE 159 à 163 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal du 05 janvier 2010 et par arrêté préfectoral en date du 15 avril 2010, révisée en date du 22 juillet 2011 ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 07 avril 2023;

Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'avis favorable du maire de Monestiés en date du 05/01/2023 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'agriculture du Tarn en date du 05/07/2023 ;

Vu l'avis favorable de Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 10/07/2023 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn en date du 17/07/2023 ;

Considérant que le projet se situe en zone non constructible de la carte communale sus-visée ;

Considérant que l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime qualifie d'activité agricole la production de bio gaz par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matière provenant d'exploitation agricole ;

Considérant que les éléments fournis par le pétitionnaire indiquent que les intrants proviennent uniquement d'exploitations agricoles ce qui lui confère le caractère d'activité agricole ;

Considérant le I-2°-b) de l'article L 161-4 du code de l'urbanisme qui indique que les constructions situées en zone non constructible de la carte communale sont interdites à l'exception des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au

conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;

Considérant que le projet est lié à une activité agricole en tant que valorisation des déchets issus d'élevages pour la production d'énergie renouvelable ;

Considérant que la SAS est détenue majoritairement par des exploitants agricoles assurant que cette unité de méthanisation est exploitée et l'énergie commercialisée par des agriculteurs ;

Considérant que les intrants apportés dans cette unité sont issus majoritairement de l'activité agricole d'élevage des différents sociétaires de la SAS, demandeurs du méthaniseur, qui sont des éleveurs situés dans un rayon de 15 km de l'unité ;

Considérant que les revenus tirés de la commercialisation sont considérés comme des revenus agricoles, au prorata de la participation et des actions des exploitants agricoles sociétaires de la structure exploitant et commercialisant l'énergie produite (répartition des dividendes proportionnellement au capital social détenu) ;

Considérant alors que la nécessité agricole telle que demandée par le I-2°-b) de l'article L 161-4 du code de l'urbanisme est avérée ;

Considérant qu'en application de l'article R 111-27 du code de l'urbanisme le projet peut être accepté sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant que le projet comporte des émergences visuelles importantes, notamment la cuve de fermentation et les bâtiments prévus qui s'élèvent à une hauteur de plus de 10 mètres ;

Considérant néanmoins, que ces impacts visuels peuvent être compensés par des plantations linéaires de manière à créer un écran végétal sur la face ouest du projet ;

Considérant qu'en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, le projet peut être accepté sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Considérant que la réalisation de ce projet nécessite des prescriptions spéciales relatives à la sécurité incendie.

Sur proposition du préfet du Tarn,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Prescriptions relatives à des dispositions en matière de sécurité

Les prescriptions mentionnées dans le dossier étude 17/07/2023 du service départemental d'incendie et de secours du Tarn, annexées au présent arrêté, seront respectées.

Prescriptions relatives à des dispositions en matière paysagère

Des plantations linéaires seront réalisées sur le côté ouest du projet, conformément aux aménagements prévus dans le dossier de demande.

Article 3

Le préfet du Tarn, le directeur départemental des territoires du Tarn, le maire de la commune de Monestiés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Albi
Le 04 AOUT 2023

Le préfet,
Le Préfet,



François-Xavier LAUCH

Remarque :

L'attention du demandeur est attirée sur la présence d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles BE 159 à BE 163. Le pétitionnaire devra contacter la régie d'eau potable du Carmausin Ségala avant le démarrage des travaux.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



ALBI, le 17 juillet 2023

DDT du Tarn
SDIS
21 JUL. 2023
COURRIER ADMINISTRATIF

Le directeur départemental
du service d'incendie et de secours du Tarn

à

**Monsieur le directeur départemental des territoires du Tarn
DDT d'Albi
Cité Administrative 19, rue de Ciron**

81013 ALBI

ETAT-MAJOR
Groupement Gestion des Risques
Préparation Opérationnelle

02 63 77 35 90

Affaire suivie par
Lieutenant Mélanie MAUREL

REFERENCE	: 11700044-000-23001
ETABLISSEMENT	: SAS AIMER LE SEGALA
ADRESSE	: Lieu-dit La Secayre
COMMUNE	: MONESTIES SUR CEROU
N° PIECE	: PC 8117022A0011 déposé le 28/12/22
DEMANDEUR	: Monsieur Bernard DUCROS
OBJET DE LA DEMANDE	: Construction d'une unité de méthanisation agricole
REÇUE AU SDIS	: 10/07/23

Vous m'avez transmis pour avis le dossier ci-dessus référencé relatif à la construction d'une unité de méthanisation agricole dont le tonnage total annuel sera de 10 937 tonnes.

Le projet comprend les éléments suivants :

- une cuve, fermée, à usage de digesteur, d'un diamètre de 26 mètres et d'une hauteur de 8 mètres,
- une cuve, fermée, à usage de stockage des digestats liquides, d'un diamètre de 30 mètres et d'une hauteur de 8 mètres,
- une cuve, ouverte, à usage de stockage des intrants liquides, d'un diamètre de 8 mètres et d'une hauteur de 3 mètres,
- un bâtiment, ouvert, d'une emprise au sol de 972 m² et destiné à une activité de stockage (intrants à méthaniser),
- un bâtiment, ouvert sur une façade, d'une emprise au sol de 1 188 m² et destiné à une activité de stockage (digestat solide, fumiers) et à une activité d'incorporation,
- une cuve d'épuration biogaz d'une emprise au sol de 29,4 m²,
- une chaudière d'une emprise au sol de 14,52 m²,
- un torchère,
- un poste d'ingestion d'une emprise au sol de 14,3 m²,
- des pompes process,
- une aire de lavage et de remplissage
- un bassin d'orage,
- un bâtiment à usage de locaux sociaux d'une emprise au sol de 45 m².

L'exploitation est soumise à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

I. Description du projet

Implantation

Implanté en zone agricole, le projet est isolé des tiers sur ses 4 faces par des espaces libres d'au moins 10 mètres.

Les bâtiments projetés sont accessibles au moyen de voies-engins depuis un chemin aménagé.

Construction

Les bâtiments construits seront de type industriels avec :

- structure métallique,
- murs en bardage tôles,
- couverture en panneaux photovoltaïques.

La cuve de stockage du digestat sera construite avec :

- mur en bardage tôles,
- couverture en membrane.

Le digesteur sera construit avec :

- mur en béton,
- couverture en membrane.

La cuve d'épuration de biogaz sera construite avec un mur en béton.

La chaudière, les locaux sociaux, le poste d'injection et la zone d'épuration seront de type containers maritime.

DDT du TARN
SCTU
21 JUIL. 2023
COURRIER ARRIVE

Moyens de secours

La défense extérieure contre l'incendie n'est actuellement pas adaptée car le premier point d'eau incendie existant (n°170008) est trop éloigné du projet (distance supérieure à 100 mètres).

Le pétitionnaire propose la mise en place d'une bache incendie situé à moins de 10 mètres du bâtiment de stockage des intrants à méthaniser. Le volume de cette dernière n'est pas précisé dans le dossier.

II. Réglementation applicable

Cette réalisation est assujettie aux dispositions :

- du Code de l'urbanisme,
- du Code de la construction et de l'habitation,
- du Code du travail,
- du Code de l'environnement,
- de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 portant approbation du Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

III. Mesures de sécurité prévues

Se référer au dossier déposé par l'exploitant.

IV. Préconisations

Sous réserve des dispositions applicables au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) préconise la réalisation des mesures suivantes :

Implantation :

- 1) Maintenir libre l'accès à chaque bâtiment pour permettre l'intervention du personnel du SDIS. Ces voies doivent être maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Elles seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Dans la mesure du possible, ces voies ne doivent pas présenter de cul-de-sac. A défaut, elles doivent être aménagées de manière à permettre le retournement des engins à leur extrémité.

Dégagements :

- 2) Réaliser les dégagements en qualité et quantité conformes aux prescriptions du Code du Travail (Art R4216-5 à R4216-12).
- 3) Matérialiser clairement des allées de circulations, qui mènent aux issues à l'intérieur de l'établissement, de manière à permettre une évacuation rapide de tous les occupants dans des conditions de sécurité maximale.
- 4) Aménager une issue de secours réglementaire, sachant que les portails automatiques ou non ne peuvent être considérés comme telle.

Installations techniques :

- 5) Signaler les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, gaz) par des plaques indicatrices de manœuvre, clairement identifiées. Ces organes de coupure doivent être manœuvrables à partir d'un endroit facilement accessible en permanence depuis l'extérieur par les services de secours.
- 6) Faire procéder périodiquement à l'entretien et à la vérification des installations techniques.
- 7) Réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur, en particulier la norme NFC 15-100 et aux dispositions du Code du travail.

Risques spéciaux :

- 8) Stocker les produits phytosanitaires et les engrais conformément aux normes et réglementation en vigueur, et dans tous les cas en un endroit distinct des autres matières combustibles.

Cellules photovoltaïques :

- 9) Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préconisations du guide UTE C 15-712, en matière de sécurité.
- 10) Concevoir l'ensemble de l'installation en matière de sécurité selon les préconisations du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le Syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé " spécifications relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau " (1er décembre 2008).
- 11) S'assurer que l'installation de panneaux n'altère pas les règles de désenfumage.
- 12) Prendre toutes les dispositions pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes par ordre de préférence décroissant :
 - un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment ;

DDT du TARN
SGTU

21 JUL. 2023

COURRIER ARRIVE

- les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment ;
 - les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ;
 - les câbles DC cheminent à l'intérieur de bâtiment jusqu'au local technique onduleur et sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers, et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;
 - les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Il n'est accessible ni au public, ni au personnel ou occupants non autorisés. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.
- 13) Positionner une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention: " attention-Présence de deux sources de tension : 1-Réseau de distribution ; 2-Panneaux photovoltaïques " en lettres noires sur fond jaune.
 - 14) Créer un cheminement d'au moins 50 cm de large libre autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoire, climatisation, ventilation, visites...).
 - 15) Justifier de la capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque en produisant une attestation de contrôle technique relative à la solidité à froid par un organisme agréé.
 - 16) Lorsqu'il existe, s'assurer que le local technique onduleur est constitué de parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.
 - 17) Signaler sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs.
 - 18) Apposer le pictogramme dédié au risque photovoltaïque :
 - à l'extérieur du bâtiment, au niveau de l'accès des secours ;
 - aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
 - sur les câbles DC tous les 5 mètres.
 - 19) Préciser sur les consignes de protection contre l'incendie la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (toiture, façade, fenêtre,...).
 - 20) Dans le cadre des consignes relatives à l'alerte des secours en cas de sinistre, bien préciser que le demandeur doit signaler à l'opérateur du centre de traitement de l'alerte (18 ou 112), la présence d'une installation photovoltaïque.
 - 21) Prévoir en cas de sinistre l'intervention d'un technicien habilité afin de sécuriser l'intervention des sapeurs-pompiers.

Moyens de secours :

- 22) Accueillir et diriger les sapeurs-pompiers, pour toute demande d'intervention.
- 23) Permettre aux sapeurs pompiers de disposer d'un volume de 360 m³ d'eau dans les conditions définies au paragraphe 4.3.2.3.4 du RDDECI.
- 24) Aménager la réserve incendie dans le respect des dispositions contenues au chapitre 5 et à l'annexe 11 du RDDECI, accessible à l'adresse dec1.sdis81.fr (rubrique ressources puis réglementation).
- 25) Fournir au service public DECI, avec copie au SDIS, l'attestation de réception des éventuels nouveaux points d'eau incendie.

SDIS du TARN
SDIS

21 JUIN 2023

COUVERTURE ARRIVEE

V. Conclusion

Au vu des mesures de sécurité du dossier joint et de l'application des préconisations qui précèdent, un avis **FAVORABLE** est donné à la réalisation de ce projet.

J'attire toutefois votre attention sur le risque particulier que les installations photovoltaïques peuvent constituer pour les secours, en cas d'incendie sur le bâtiment. La gestion du risque électrique qui en découle représente en effet une difficulté opérationnelle susceptible de réduire l'efficacité de nos actions.

Pour finir, j'attire votre attention sur le positionnement de la bâche incendie. La proximité immédiate (moins de 10 mètres) de cette dernière avec le bâtiment construit dans le cadre du projet pourrait, en cas d'incendie, exposer les services de secours à un rayonnement thermique trop important et ainsi rendre son utilisation impossible.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du groupement gestion des risques,



Commandant Jean-Marie BEAU

SDIS 81 TARN
SDTU

21 JUL. 2023

COUVERTURE